



STATUTS

Association Love English

ci-après dénommée **Love English**

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Love English** »

Article 2 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 – BUT et OBJET

Cette association a pour but l'apprentissage ludique de la langue anglaise au travers différentes approches que sont le jeu et le théâtre, ateliers cuisine et ateliers créatifs, l'acquisition du vocabulaire, la maîtrise de l'orthographe, de la grammaire et l'expression orale. Ces approches sont dispensées par de petits groupes ou par tous supports multi-média (internet, téléphonie, etc...)

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est domicilié au pavillon au 16 allée de la grenouillère ,78680 EPONE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur toute personne à qui il veut rendre un hommage particulier eu égard aux services rendus à l'association. Un membre actif ne peut être membre d'honneur. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser de cotisation et ne doivent aucune sorte de prestation à l'association. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration.

2. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui paient une cotisation de soutien à l'association.

3. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui ont payé une adhésion ainsi qu'une cotisation annuelle d'adhérent.

4. Membres actifs

Sont membres actifs les membres adhérents ou bienfaiteurs spécialement agréés par le Conseil. Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

5. Membres fondateurs

A l'origine de la création de l'association, ils permettent de conserver le projet intact. Ils font partie de droit du Conseil d'Administration. Ils sont également membres actifs.

ARTICLE 6 - ADHESION ET PRESTATIONS

Par adhésion s'entend le montant annuel versé par foyer pour accéder à la qualité d'adhérent. Afin de bénéficier des prestations dispensées par l'association, une participation financière spécifique sera exigée.

Par cotisation s'entend le montant payé par les adhérents pour accéder aux activités proposées par l'association. Les modalités financières sont révisables par le Conseil d'Administration selon les termes du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ADMISSIONS, DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

L'admission des membres est conditionnée par l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'au paiement de l'adhésion et de la cotisation annuelle (sauf pour les membres d'honneur). Le conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés, notamment si le nombre de places disponibles a été atteint. (Voir règlement intérieur)

La qualité de membre se perd par :

1. Démission adressée par écrit à la présidence de l'association.
2. Radiation par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement ou soit pour non-respect du règlement intérieur. Le Conseil d'Administration doit au préalable requérir l'intéressé de fournir des explications.
3. Décès.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions payées par les membres et les cotisations aux activités de l'association.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, et des communes.
- Les dons de personnes ou sociétés privées ainsi que d'autres associations.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 2 membres et au maximum de 6, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs sont membres de droit, les autres sont élus en Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles chaque année à l'Assemblée Générale, à main levée. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

1. Un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) vice-président
2. Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire-adjoint
3. Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier-adjoint

Il est possible que deux fonctions soient cumulées sauf les fonctions de président et trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit par écrit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au retour des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 12 mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins deux membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer par écrit ses pouvoirs sous contrôle du président, si besoin, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.)

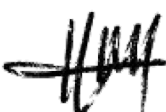
ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

1. Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, et membres du Conseil d'Administration.

Les membres concernés se réunissent une fois par an, ils sont convoqués par le secrétaire (ou son adjoint) 15 jours avant la date décidée. Ces réunions peuvent se faire via téléconférence. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut adresser par courrier postal ou électronique et cela une semaine avant l'assemblée, une question ou une proposition à soumettre à l'Assemblée Générale. Le délai d'une semaine est attesté par le cachet de la Poste ou la date de réception du courriel.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, conduit la réunion et expose la situation morale de l'association. Il énonce les questions ou propositions qui sont parvenues dans le délai imparti : à la demande de leur auteur, elles peuvent donner lieu à un vote à main levée.



Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les membres du bureau fixent le montant des cotisations annuelles et du droit d'adhésion. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement à main levée du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

2. Procuration et absence

Chaque membre actif majeur ou bienfaiteur de l'association a droit à une voix. Les membres mineurs sont représentés par un de leurs parents ou représentant légal. Le vote par procuration est admis à concurrence d'un pouvoir par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé mais le vote par téléconférence est autorisé.

N'ont pas droit au vote les membres d'honneur ou les membres dont l'adhésion et cotisation pour l'année en cours n'est pas à jour.

3. Compte-rendu

Les délibérations de l'assemblée générale sont établies par procès-verbal et signé par le président de l'assemblée et le secrétaire, sur demande des membres. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du comité ou par deux administrateurs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou un des membres fondateurs peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou l'attribution d'une convention avec un professeur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour formuler et mettre en œuvre la politique de l'association et faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.



ARTICLE 13 - MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. **Un(e) président(e)** : il est chargé d'exécuter les décisions du CA .et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir de signer tout chèque. Il peut convoquer les membres du CA pour leur réunion.
2. **Un ou plusieurs vice-présidents** : il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
3. **Un(e) secrétaire** : et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ; il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du CA et de l'AG. Il tient le registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
4. **Un(e) trésorier(e)**, et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e). Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière et le présente à l'AG annuelle.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membres du Conseil d'Administration et du bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration, lors de l'Assemblée Générale constitutive. Son contenu peut être changé uniquement par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est de fait accepté lors de l'adhésion à l'Association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et les actifs, s'il y a lieu, seraient dévolus à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport..

Fait à Epône, le 2 Septembre 2017

Le président
Mr Jean-Jacques
Mergenthaler

Le trésorier
Mr Petrus-Jacobus
Postma

Le secrétaire
Mr Jean-Jacques
Mergenthaler